

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

PORANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Adopté

N° CE560

AMENDEMENT

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 propose d'autoriser l'administration à visiter les installations photovoltaïques implantées en zones agricoles, pastorales ou forestières jusqu'au terme de leur autorisation d'exploiter.

Ces visites permettent de contrôler le respect des critères d'admissibilité de ces ouvrages tout au long de leur exploitation, et la prolongation de ce droit de visite de vérifier l'aboutissement du démantèlement des installations et de la remise en état du terrain.

Toutefois, cette prolongation a déjà été actée par l'article 24 de la loi n° 2025-391 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, dite loi « Ddadue », adoptée le 30 avril dernier. Il n'y a pas lieu de revenir dessus.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article devenu sans objet.